

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 AVRIL 2023

**DELIBERATION**

*NOMENCLATURE PREFECTURE :*

*OBJET :*

*LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID)*

- Total : 56** L'an deux mille vingt-trois, le treize avril, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le sept avril, s'est assemblé au Centre Educatif et Culturel (CEC) sis rue Marc Sangnier à Yerres, (91330) sous la Présidence de François DUROVRAY
- Présents : 36** Eric ADAM ; Gaëlle BOUGEROL ; Gilles CARBONNET ; Sylvie CARILLON ; Christophe CARRERE ; Thomas CHAZAL ; Céline CIEPLINSKI ; Olivier CLODONG ; Romain COLAS ; Christine COTTE ; Michaël DAMIATI ; Arnaud DEGEN ; Valérie DOLLFUS ; François DUROVRAY ; Jocelyne FALCONNIER ; Christian FERRIER ; Annie FONTGARNAND ; Christine GARNIER ; François GUIGNARD ; Faten HIDRI ; Anne-Marie JOURDANNEAU FORT ; Colette KOEBERLE ; Nicole LAMOTH ; Jean-Claude LE ROUX ; Jérôme MEUNIER ; Muriel MOISSON ; Françoise NICOLAS ; Pascal ODOT ; Christina PEDRI ; Sabine PELLON ; Régis PHILIPPE ; Richard PRIVAT ; Valérie RAGOT ; Danielle ROUSSEAU-NUSBAUM ; Laurent ROUSSET ; Karim SELLAMI
- Représentés : 16** Damien ALLOUCH représenté par Romain COLAS ; Monique BAILLOT représentée par Colette KOEBERLE ; Thierry BATTESTI représenté par Faten HIDRI ; Faten BENAHMED représentée par Thomas CHAZAL ; Marie DELAROCHE représentée par Christine GARNIER ; Sylvie DONCARLI représentée par Régis PHILIPPE ; Nicolas DUPONT -AIGNAN représenté par Olivier CLODONG ; Marie Hélène EUVRARD représentée par Jérôme MEUNIER ; Bruno GALLIER représenté par Valérie RAGOT ; Fabrice GAUDUFFE représenté par Jean-Claude LE ROUX ; Joël GRUERE représenté par Christina PEDRI ; Sandrine LAMIRE représentée par Eric ADAM ; Klerwi LANDRAU représentée par Anne-Marie JOURDANNEAU FORT ; Constant LEKIBY représenté par Sabine PELLON ; Georges PUJALS représenté par Arnaud DEGEN ; Aly SALL représenté par Valérie DOLLFUS .
- Absents : 4** Gabin ABENA ; Dominique DEVERNOIS ; Benjamin DONEKOGLU ; Fouad SARI

2023-026

SECRETAIRE DE SEANCE  
Gilles CARBONNET

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en entête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (via le Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le :

**20 AVR. 2023**

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 AVRIL 2023

## DELIBERATION

2023-026	LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID)
----------	--

**VU** la note explicative et de synthèse du Président,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1, L5211-10,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.441-2-8 et R.441-2-10 à R.441-2-14,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 97,

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

**VU** le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création la communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

**VU** la délibération n° 2016-140 du 13 décembre 2016 relative à la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement,

**VU** l'arrêté n° 2019-DDC-91-12 du 30 janvier 2019 portant modification de l'arrêté n°2018-DDCS-91-125 du 7 janvier 2019 portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine,

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**VU** les compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine en matière de politique locale de l'habitat et de politique de la ville,

**CONSIDERANT** qu'il incombe aux EPCI tenus de se doter d'un programme local de l'habitat ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, d'élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) afin de définir les modalités locales pour :

- Répondre aux obligations d'information des demandeurs de logement social ;
- Permettre un traitement efficace et plus transparent des demandes de logement social sur le territoire intercommunal grâce à un dispositif de gestion partagée de la demande.

**CONSIDERANT** que ce plan doit s'inscrire dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) où sont indiquées les orientations en matière d'attribution et de gestion du parc social,

**CONSIDERANT** que ce plan doit être élaboré en partenariat avec les communes membres et les bailleurs sociaux présents sur le territoire, l'Etat et les réservataires,

**CONSIDERANT** que la réforme des attributions de logements sociaux vise à mettre en place des outils participant à la mise en œuvre du droit au logement des personnes défavorisées, ces outils devant également permettre de garantir l'effectivité de la mixité sociale et un équilibre social de l'habitat par les attributions, en ne concentrant pas les ménages les plus en difficulté dans les patrimoines sociaux déjà fragiles,

**Le Bureau communautaire consulté,**

**La Commission Politique de la ville et renouvellement urbain, prévention spécialisée, santé et prévention de la délinquance entendue,**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (avec 4 voix contre : Christophe CARRERE, Céline CIEPLINSKI, François GUIGNARD, Karim SELLAMI),**

**Article 1 : APPROUVE** le lancement d'une procédure d'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID).

**Article 2 : APPROUVE** que dans l'application de la cotation des demandes de logements sociaux à intégrer à ce plan et sans préjudice de l'indispensable solidarité entre l'ensemble des Villes de l'Agglomération, les critères facultatifs et locaux, devront avoir une pondération significative par rapport aux critères obligatoires, en adéquation avec les besoins de la demande locale identifiés par les communes, pour répondre à l'objectif de mixité sociale.

**Article 3 : RAPPELLE** que le système de cotation constitue une aide à la décision et qu'il ne s'agit pas d'établir un classement des demandeurs qui aurait pour conséquence d'introduire une procédure de désignation automatique des candidats ou d'attribution des logements,

**Article 4 : APPROUVE** que le plan qui sera présenté pour approbation au Conseil communautaire à l'issue des travaux de la CIL devra prendre en compte ces prérequis posés par les communes membres,

**Article 5 : APPROUVE** que s'agissant de l'application de la gestion en flux des attributions des logements sociaux, il est attendu par les communes membres que l'échelle géographique de référence à prendre en compte dans les conventions de réservation soit l'échelle communale, et non départementale,

**Article 6 : APPROUVE** que les droits de réservation des communes chez tous les bailleurs, y compris à la SAEM Habiter à Yerres, tels qu'ils résultent des engagements financiers des dites communes et de leurs garanties d'emprunt dans le cadre de la construction et de la réhabilitation de logements sociaux, seront maintenus à leur niveau actuel.

**Article 7 : AUTORISE** le Président ou son représentant à remplir toutes formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

**Article 8 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait et délibéré, les jour, mois et an, susdits.



pour extrait conforme,

François DUROVRAY  
Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine  
Président du Département de l'Essonne